

ARRETE N° 0122 /MSPC/CAB/DEC du 20 MAR. 2020
Portant ouverture du concours professionnel d'accès au corps des
Commissaires de Police au titre de l'année 2020.

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

- Vu la loi n°2001-479 du 09 Août 2001 portant statut des personnels de la Police Nationale, modifiée par l'ordonnance n°2010-222 du 25 Août 2010 ;
- Vu la loi n°2016-09 du 13 Janvier 2016 portant programmation des Forces de Sécurité Intérieure pour les années 2016-2020 ;
- Vu le décret n°2001-782 du 14 décembre 2001 fixant les modalités d'application de la loi n°2001-479 du 09 août 2001 portant statut des personnels de la Police Nationale, modifiée par l'ordonnance n°2010-222 du 25 août 2010, relatives au recrutement et à la formation des personnels de la Police Nationale;
- Vu le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n°2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement;
- Vu le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement;

Considérant les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Il est ouvert, au titre de l'année 2020, un concours professionnel d'accès au corps des Commissaires de Police.

Article 2 : Le nombre de places mises au concours sera fixé ultérieurement.



Article 3 : Peuvent faire acte de candidature, les Officiers de Police remplissant les conditions du concours professionnel d'accès au corps des Commissaires de Police telles que définies par le décret n°2001-782 du 14 décembre 2001 fixant les modalités d'application de la loi n°2001-479 du 09 août 2001 portant statut des personnels de la Police Nationale, relatives au recrutement et à la formation des personnels de la Police Nationale, à savoir :

- être Officier de Police ;
- être titulaire du Baccalauréat de l'enseignement secondaire
- être âgé de 49 ans au plus, au 1^{er} janvier 2020 ;
- être en activité au 1^{er} janvier 2020 et compter à cette date, au moins cinq (5) ans de service effectif dans le corps des Officiers de Police ;
- ne pas avoir fait l'objet de sanctions disciplinaires autres que l'avertissement ou les arrêts simples au cours des cinq (5) dernières années de service.
- avoir suivi régulièrement le cycle de formation préparatoire au concours professionnel d'accès au corps des Commissaires de Police.

Article 4 : Les candidatures sont adressées à Monsieur le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile par la voie hiérarchique. Elles doivent, outre l'avis favorable du supérieur hiérarchique, comprendre les pièces suivantes :

- une fiche de candidature ;
- une demande de candidature établie sur papier libre (papier ministre) entièrement écrite, datée et signée du candidat et adressée à Monsieur le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile ;
- la dernière décision d'avancement ;
- le décret de titularisation dans le corps des Officiers ;
- la photocopie du Baccalauréat sur présentation de l'original ;
- une photocopie des cinq (5) derniers bulletins individuels de notation, sur présentation des originaux ;
- Une chemise cartonnée de couleur rouge.

Article 5 : Le cycle de formation préparatoire est organisé par la Direction des Ecoles et des Centres de Formation de la Police Nationale. Il se déroulera sur trois (03) mois sous la forme d'enseignement direct pour les candidats d'Abidjan et en enseignement par correspondance pour les candidats de l'intérieur.

La date de la formation préparatoire sera fixée ultérieurement.

Article 6 : Les enseignements porteront sur les disciplines suivantes

- droit pénal général,
- procédure pénale,
- droit constitutionnel,
- droit administratif,
- culture générale.



Article 7 : À l'issue du cycle de formation préparatoire, les candidats qui ont suivi avec assiduité les enseignements, reçoivent une « attestation de participation assidue » délivrée par le Directeur des Ecoles et des Centres de Formation de la Police Nationale.

Article 8 : Les inscriptions se font en ligne.

Article 9 : Les droits d'inscription sont fixés à 30.000 FCFA répartis comme suit :

1. cours préparatoires : 15.000 FCFA ;
2. concours : 15.000 FCFA.

En outre, le candidat a à sa charge le prix de la pochette mille cinq-cents (1.500 FCFA) et les photos numériques deux mille (2.000 FCFA).

Tous les frais de participation aux concours de la Police Nationale sont payés par voie électronique.

Article 10 : Les candidats doivent se présenter dans les centres d'examen en tenue de travail munis de leur convocation et de leur carte professionnelle.

Article 11 : Les épreuves écrites portent sur les matières suivantes :

1. une dissertation sur un sujet se rapportant aux problèmes politiques, économiques et sociaux du monde contemporain: durée : 5 heures, coefficient 5 ;
2. une interrogation écrite portant sur le droit pénal général ou la procédure pénale : durée : 3 heures, coefficient 3 ;
3. une interrogation écrite portant sur le droit constitutionnel ou le droit administratif: durée : 3 heures, coefficient 3.

Article 12 : Les candidats aux concours professionnels déclarés admissibles subiront une visite médicale dans une formation sanitaire de la Police Nationale avant l'épreuve orale d'admission définitive. Les frais de visite médicale d'un montant de vingt-cinq mille (25.000) FCFA sont payés par voie électronique.

Article 13 : L'épreuve orale d'admission définitive est constituée d'une épreuve de culture générale : coefficient 1

La date des épreuves écrites d'admissibilité sera fixée ultérieurement, publiée et diffusée en ligne et par voie de presse.

Article 14 : Sont déclarés admissibles, tous les candidats ayant composé dans toutes les épreuves écrites et dont la moyenne est d'au moins 10 sur 20 sur l'ensemble des épreuves.

Le candidat ayant obtenu une note inférieure ou égale à 05 sur 20 dans l'une des épreuves écrites est éliminé d'office.

Article 15 : Le candidat ayant obtenu, lors de l'épreuve orale, une note inférieure ou égale à 05 sur 20 est éliminé d'office.



Article 16 : La liste des candidats déclarés définitivement admis sera dressée par ordre de mérite, à concurrence du nombre de places mises au concours.

Article 17 : A compter de la date de publication des résultats, un délai de dix (10) jours est accordé aux candidats pour formuler des réclamations éventuelles.

Les réclamations sont écrites et adressées à Monsieur le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile qui dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la réception de la réclamation, pour statuer.

Article 18 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

20 MAR. 2020

Ampliations :

- Présidence de la République
- Cabinet du Premier Ministre
- Mininter (CAB)
- Tous Ministères
- Secrétariat Général du Gouvernement
- Structures sous tutelle (Mininter)
- Contrôle Financier
- Direction de la Solde
- Archives
- Intéressé
- Chrono / JORCI

01
01
05
36
01
04
02
02
01
01
04



Fait à Abidjan, le

General Vagondo DIOMANDE